



CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

Dossier suivi par :

Claire COGNEIN

02 35 59 47 10

claire.cognein@normandie.chambagri.fr

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION NORMANDIE
7 PLACE DE LA MADELEINE
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

Caen, le 25 juin 2024

Chambres d'agriculture de Normandie

6 rue des Roquemonts - CS 45346

14053 Caen cedex 4

Tél. 02 31 47 22 47

accueil@normandie.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Calvados

6 avenue de Dubna - CS 90218

14209 Hérouville Saint Clair cedex

Tél. 02 31 70 25 25

accueil14@normandie.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de l'Eure

9 rue de la Petite Cité - CS 80882

27008 Evreux cedex

Tél. 02 32 78 80 00

accueil27@normandie.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Manche

Maison de l'Agriculture

Avenue de Paris

50009 Saint-Lô cedex

Tél. 02 33 06 48 48

accueil50@normandie.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de l'Orne

52 boulevard du 1^{er} Chasseurs

CS 80036

61001 Alençon cedex

Tél. 02 33 31 48 00

accueil61@normandie.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Chemin de la Bretèque - CS 30059

76237 Bois Guillaume cedex

Tél. 02 35 59 47 47

accueil76@normandie.chambagri.fr

Objet : Délibération de la Chambre d'agriculture de région Normandie relative au projet d'arrêté du 7^{ème} programme d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Monsieur le Préfet,

J'ai le plaisir de vous transmettre la délibération de la Chambre d'agriculture de région Normandie sur le projet d'arrêté du 7^{ème} programme d'actions régional nitrates, ainsi que l'annexe qui l'accompagne.

Etant très attachée à la promotion d'une agriculture durable, la Chambre d'agriculture sollicite une meilleure prise en compte des enjeux économiques et sociaux de l'activité agricole dans la révision de ces réglementations qui doit s'appuyer sur un bilan étayé et partagé.

La Chambre d'agriculture regrette que le projet du 7^{ème} programme d'actions régional ne réponde que partiellement au contexte actuel dans lequel s'inscrit l'activité agricole et apporte au contraire de la complexité à des dispositifs réglementaires déjà difficiles à appréhender et à mettre en œuvre.

En réponse à ce besoin de simplification, la Chambre d'agriculture de région Normandie souhaite que la délibération et son annexe soient prises en considération dans la finalisation de l'arrêté du 7^{ème} programme d'actions régional nitrates.

Dans cet objectif, je sollicite auprès de vos services un temps de rencontre afin d'échanger sur les différents points relevés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Sébastien WINDSOR
Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Siret 130031503 00019 / APE 9411Z

normandie.chambres-agriculture.fr





ARRETE ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA REGION NORMANDIE

Vu la directive européenne n°91/676/CE du 12 décembre 1991,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'article R211-81-3 du Code de l'Environnement relatif à la consultation de la Chambre régionale d'agriculture sur le programme d'actions régional,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la région Normandie daté du 22 avril 2024 requérant l'avis de la Chambre d'agriculture de région Normandie

Le Bureau de la Chambre d'agriculture de région Normandie, consulté par voie dématérialisée le 24 juin 2024,

*Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
Constatant que le quorum est atteint,*

Reconnait la qualité de la concertation menée par l'administration avec l'ensemble des parties prenantes.

Rappelle que la profession agricole est mobilisée dans l'évolution de ses pratiques et la recherche de solutions afin de répondre à l'enjeu crucial de préservation de la qualité de l'eau.

Rappelle son attachement à la performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture.

Considère qu'œuvrer pour cette triple performance nécessite de préserver les capacités d'innovation et de faciliter l'adaptation de notre agriculture en stabilisant et simplifiant son cadre réglementaire.

Déplore, par conséquent, l'instabilité que connaît la réglementation liée à la Directive nitrates avec une révision tous les 4 ans qui ne permet pas son appropriation par les agriculteurs.

Insiste sur la nécessité de privilégier un accompagnement agronomique et technique plutôt qu'un cadre réglementaire complexe, source de démobilitation des agriculteurs, amplifiée par le manque de cohérence des différentes politiques environnementales.

Salue la prise en compte qui a été faite dans cet esprit des captages « non ZAR sous surveillance ».

Souligne les biais que présente le bilan du 6^{ème} programme d'actions régional avec des données à des échelles géographiques et temporelles différentes qui ne permettent pas d'établir une analyse objective.

Déplore la complexité du projet de 7^{ème} programme d'actions régional dans ses modalités d'application.

Regrette que l'analyse des impacts techniques et financiers des mesures proposées sur les exploitations agricoles soit toujours absente.

S'étonne d'un projet de 7^{ème} programme d'actions régional qui reste basé sur des calendriers figés qui deviennent incohérents face au changement climatique alors que le programme national a intégré le principe de flexibilité agro-météorologique.

N'accepte pas l'apparition de points non abordés lors de la concertation.

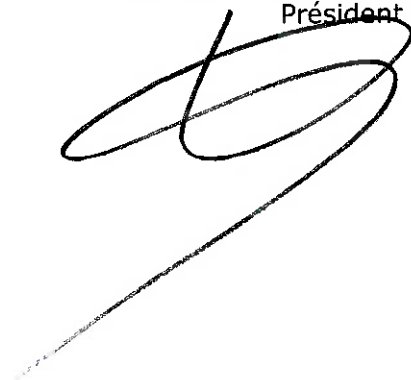
Refuse la rédaction imprécise proposée dans l'article 3 – III-3°-b) relatif au faux semis et demande de garder la même base de formulation que celle du PAR6, comme proposé en annexe de cette délibération.

Demande qu'un travail de simplification et de reformulation soit engagé avant la signature de l'arrêté afin de clarifier certaines dispositions sources d'incompréhension et d'insécurité juridique pour les exploitants agricoles.

Demande qu'en cas d'impossibilité technique pour appliquer la réglementation, il y ait aussi une impossibilité technique d'appliquer la sanction.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de région Normandie émet un avis négatif au projet d'arrêté préfectoral proposé.

Sébastien WINDSOR,
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke, positioned below the printed name and title.

ANNEXE

➤ Les demandes :

Article 3 – I – 3° Périodes d'interdiction d'épandage

Demande à ce que le délai à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage d'effluents de type I et de type II soit 15 jours avant épandage et ce en remplacement des dates des 1^{er} octobre et 1^{er} novembre proposées dans le projet de PAR7, dates qui n'ont pas été validées en GT et qui ne sont pas en adéquation avec les pratiques agricoles. Il n'est en effet pas possible de savoir avant le début de la période d'interdiction d'épandage si des épandages seront réalisés dans les mois suivants sur les couverts d'intercultures longues.

Demande à ce que le délai d'information de l'administration en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue soit fixé au 31 janvier et ce en remplacement de la proposition « avant la fin de l'année » qui n'a pas fait l'objet de discussion lors des GT. La date du 31 janvier permet d'être cohérent avec la fin du calendrier d'interdiction d'épandage du 15 janvier et de laisser un délai minimum de 15 jours aux agriculteurs pour faire la déclaration administrative.

Par cohérence avec le PAN, demande à ce que les reliquats soient réalisés à l'échelle de l'ilôt et non de la parcelle en reformulant ainsi :

« L'agriculteur :

- Réalise un reliquat sur la ou les ilots concernés par l'épandage dérogatoire »

Le PAN indique en effet (paragraphe VII-5°):

« les ilots culturaux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs » ou encore « une analyse est réalisée pour chaque ilot cultural représentatif concerné par ces épandages »

Article 3 – I – 4°

Demande à ce que soit retirée la phrase : « les épandages ne pourront pas être réalisés avant d'avoir obtenu les résultats d'analyses » qui n'est pas en cohérence ni avec ce qui a été discuté en groupe de travail ni avec le cas précédent au paragraphe I-3° ni avec la réalité des délais des laboratoires.

Une reformulation générale de ce paragraphe est proposée plus bas dans ce document pour répondre également à un besoin de lisibilité.

Article 3 – I – 5°

Demande, au titre de la simplification, que soit retirée la phrase :

« Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé. »

Article 3 – II – 1°

Demande à compléter la phrase « Les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable sont exonérés de cette analyse d'effluent » avec le cas « nouvel agriculteur » (en référence aux définitions de l'article 2) et le cas des exploitants hors zone vulnérable qui reprennent des parcelles en zone vulnérable.

Proposition de reformulation :

« Les jeunes agriculteurs, nouveaux agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable ainsi que les exploitants hors zone vulnérable reprenant des parcelles situées en zone vulnérable sont exonérés de cette analyse d'effluent »

Article 3 – III-2°

Demande à retirer les phrases « informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4 » puisque cela n'est pas demandé par le PAN dans ce cas de figure. Le formulaire de l'annexe 4 ne mentionne d'ailleurs pas ce cas.

Par cohérence il est demandé de retirer dans ce paragraphe toutes les mentions en lien avec cette déclaration et le formulaire, notamment « récépissé de déclaration ou copie du formulaire »

Article 3 – III-3°-b) concernant le cas du faux semis

Demande à ce que l'article soit ré écrit comme suit :

Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) :

- Il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte
- Il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après :
 - o le 1er octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
 - o le 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

Article 3-III-3°-d)

Demande à ce que l'accès aux cartes de localisation soit plus précis, par exemple avec des liens vers les pages web adéquat.

Article 3-III-3°-e)

Demande à ce que les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats soient modifiées comme suit :

- Pour les cas III-3°-a) : 15 jours après la récolte à la place des dates des 1^{er} et 15 octobre et ce en raison du fait qu'à ces dates les cultures ne seront pas toujours récoltées.
- Pour les cas III-3°-b) : sur la période de réalisation du faux semis

Article 3 - V-2°-b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35m des cours d'eau

Demande à ce que l'article soit ré écrit comme suit :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut-être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

...

Et, concernant les cas de dérogation, demande :

- Que dans les exemples de cas de restructuration de l'exploitation soit ajouté : « diminution et arrêt de l'élevage »
- Que soit retirée la phrase « La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la zone humide. » qui n'est pas cohérente ici.

Identification des captages en ZAR

Du fait d'informations complémentaires portées à connaissance depuis les GT de fin 2023 sur l'identification des ZAR, il est demandé que les captages suivants ne soient pas retenus en ZAR mais fassent partie des captages « non ZAR mais sous surveillance » :

- Le captage de Caumont l'Eventé dans le Calvados : l'argumentaire pour le classement en ZAR avait fait débat en décembre sur le critère d'usage qui n'est pas aujourd'hui effectif. A cela s'ajoutent les échanges en COPIL en ce début d'année sur de potentielles causes non agricoles de source de nitrates coté station d'épuration.
- Le captage de St Aubin de Terregate dans la Manche pour lequel il avait été mis en avant en GT de décembre un P90>45mg/L avec tendance à la hausse. Cependant la ZAR associée à ce captage s'étend sur les régions Normandie et Bretagne et le PAR7 breton ne retient pas cette ZAR. Il est donc nécessaire d'avoir une cohérence à l'échelle de ce territoire.

Mesures ZAR

Article 4-III-1°-a) Limitation de l'épandage de fertilisants

Demande à reprendre la formulation discutée et validée en groupe de travail soit :

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs ilots culturels en ZAR doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

- une analyse de reliquat azote sortie hiver par tranche de 20ha de surface de culture situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional, soit 1 analyse jusqu'à 20ha, 2 analyses au-delà de 20 et jusqu'à 40ha, etc
- un suivi satellitaire, quand l'OAD existe (pilotage classique ou pilotage intégral) à équivalence de 50% de la surface en ZAR suivie.

Et demande que seul soit maintenue la phrase suivante concernant les démarches à effectuer par l'agriculteur :

« L'agriculteur :

- Tiens à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : suivi sur la surface, analyses de reliquats. »

Article 4-III-1°-a) Limitation de l'épandage de fertilisants

Demande que soit ajouté dans les exemples de cas de restructuration de l'exploitation : « diminution ou arrêt de l'élevage »

Article 4-III-3°-a) Périodes d'interdiction d'épandage

Demande à ce que soit précisé que la mesure ne s'applique pas aux prairies.

Proposition de rédaction :

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) principales autres que colza jusqu'au 15 février.

Annexe 5

Demande à ce que soit ajouté dans les sols impropres à la réalisation de reliquats le cas des parcelles inondées.

Demande à préciser ce que sont les « justificatifs pédologiques » à fournir dans le cas des sols impropres à la réalisation de reliquats.

➤ Les reformulations

- Pour cause de redondance avec le PAN

Article 3 – III – 1°

Retirer la phrase « La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à 8 semaines » qui relève du PAN

Article 3 – III – 2°

Retirer la phrase « consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses, des couverts d'intercultures non-exporté ou des couverts d'intercultures exportés » qui est déjà précisée dans le PAN

Article 3 – III – 2° / Article 3 – III – 3°

Retirer la phrase « Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrière maïs grain ou sorgho grain. » qui est déjà précisée dans le PAN

- Pour plus de lisibilité

Article 3 – I-1°

Demande à reformuler la partie de la phrase « sur les cultures principales, autres que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne) et colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante » pour plus de lisibilité sur le cas du colza.

Proposition de reformulation :

« sur les cultures principales récoltées l'année suivante (notamment céréales d'automne et colza) »

Demande à regrouper les deux paragraphes I-3° et I-4° de l'article 3 comme cela :

En cas d'épandage de fertilisants azotés :

- en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue, et dans les conditions précisées dans les notes (1), (2) et (3) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé,
- sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé,

l'épandage est possible sous réserve que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via une déclaration soit par le formulaire de l'annexe 4 ;
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou récépissé déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situations	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
Sur les couverts végétaux d'interculture longue	15 jours avant épandage	Avant le 31 janvier
Sur luzerne	15 jours après la dernière récolte	

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sols impropres à la réalisation du reliquat (définition), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

Article 3 – II – 2°

Préciser le titre : Fractionnement des apports azotés à l'ilot cultural

Article 4 – III – 3° - b)

Remplacer « ZAR de PAR Est » par « ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Est » » par cohérence avec le reste du document

Tout au long du texte, lorsqu'il est fait référence au formulaire de l'annexe 4, demande que soit précisé le numéro du cas concerné afin de guider le lecteur.

Dans les cas où l'agriculteur doit faire une déclaration à l'administration, il est fait mention d'un « récépissé déclaration à l'administration ». Nous demandons que soient précisés le format et le délai d'envoi de ce récépissé à l'agriculteur suite au dépôt de sa déclaration.

➤ Les erreurs d'écriture

Article 3-I-3° : Tableau erroné, il fait mention aux deux lignes des effluents de type II

Article 3-I-4° : Dans la référence qui est faite au protocole d'analyse de reliquats, il est indiqué « (3 analyses au minimum 2) alors qu'il s'agit de « 3 horizons au minimum 2 »

Article 4 – I, article 5 et article 6 : erreur de numérotation des annexes

Annexe 1 : les cartes sont manquantes

